JACQUETMETALSERVICE

Un leader européen de la distribution d'aciers spéciaux

NYSE Euronext Paris Compartiment B
CAC All-Tradable - CAC Basic Mater - CAC Mid & Small - CAC Small - CAC All Shares

BROCHURE DE CONVOCATION ET D'INFORMATION

Assemblée générale du 26 juin 2020 à 10h00 7 rue Michel Jacquet 69800 Saint-Priest

AVERTISSEMENT

Dans le contexte des règles d'urgence sanitaire liées au Covid-19 et en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et des dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée générale visée par la présente brochure de convocation se tiendra à huis-clos, c'est à dire sans que les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister, ne participent à la séance.

Cette Assemblée se tenant hors la présence physique des actionnaires, ceux-ci sont invités à voter par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un tiers (pour voter par correspondance), selon les modalités précisées dans la présente brochure. En conséquence, il ne sera pas possible de demander une carte d'admission.

SOMMAIRE

1.	Lettre aux actionnaires
2.	Ordre du jour
3.	Participation à l'Assemblée générale
4.	Rapport du Conseil d'administration et projets de résolutions
5.	Renseignements relatifs aux commissaires aux comptes dont le renouvellement ou l nomination est proposées aux actionnaires
6.	Renseignements relatifs aux administrateurs dont le renouvellement ou la nomination es proposées aux actionnaires
7.	Exposé sommaire – exercice 2019
8.	Demande d'envoi de documents

LETTRE AUX ACTIONNAIRES

Le 3 juin 2020,

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous informer que l'Assemblée générale de Jacquet Metal Service S.A. se tiendra le 26 juin 2020.

Compte tenu de la situation sanitaire, l'Assemblée générale se tiendra à huis clos. Conformément à la réglementation en vigueur, tous les documents vous permettant d'exprimer votre vote seront tenus à votre disposition.

En 2019, dans une conjoncture principalement caractérisée par une érosion de la demande, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 1,6 milliards d'euros, inférieur de 7,5% à celui de 2018, l'EBITDA courant à 73 millions d'euros et les cash flows d'exploitation à 59 millions d'euros.

Par ailleurs, le Groupe a poursuivi une politique d'investissement soutenue (30 millions d'euros) visant essentiellement à renforcer son positionnement sur ses marchés, notamment en Amérique du Nord.

La fin de l'exercice a été marquée par la cession du groupe Abraservice (chiffre d'affaires de 78 millions d'euros), spécialisé dans la distribution d'aciers résistants à l'abrasion, et la mise en place d'un emprunt *Schuldsheindarlehen* (SSD) de 70 millions d'euros avec une maturité de 5 ans *in fine*.

Au 1^{er} trimestre 2020, la situation financière du Groupe a encore été améliorée avec la génération de 69 millions d'euros de cash flows d'exploitation.

Ainsi, au 31 mars 2020, le ratio d'endettement sur capitaux propres (*gearing*) s'établit à 35% (contre 57% fin 2018 et 46% fin 2019).

Lors de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration proposera la distribution d'un dividende de 0,20€ par action, inférieur de 70% à celui de 2019. De plus, le Conseil d'administration du 13 mai 2020 a donné suite à ma proposition de réduire ma rémunération fixe de 25 % jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Les conditions de marché actuelles sont difficiles, aggravées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et nous n'anticipons pas d'amélioration dans les semaines ou les mois à venir.

Dans ce contexte, avec comme priorité absolue la santé et la sécurité de nos personnels, nous nous attacherons à optimiser l'efficacité opérationnelle du Groupe et à poursuivre le développement de ses marques.

Je vous remercie, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, de la confiance que vous nous témoignez.

Eric Jacquet Président – Directeur général

JACQUET METAL SERVICE

Société anonyme au capital de 35 766 549,47 euros Siège social : 7 rue Michel Jacquet 69800 SAINT PRIEST 311 361 489 RCS LYON

ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs, dans le contexte de crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et dans le souci de préserver la santé et la sécurité de chacun, actionnaires et collaborateurs de la Société, les actionnaires de la société JACQUET METAL SERVICE (ci-après « JMS » ou la « Société »), sont informés qu'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l'« Assemblée ») se tient exceptionnellement à huis clos et, en conséquence, sans la présence physique des actionnaires le vendredi 26 juin 2020 à 10 heures, au siège social, à Saint-Priest (69800) 7 rue Michel Jacquet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

A titre ordinaire :

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 3. Affectation du résultat Distribution de dividendes.
- 4. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes Prise d'acte de l'absence de conventions nouvelles à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- 5. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes Conventions réglementées antérieurement autorisées.
- 6. Nomination en qualité d'administrateur de Madame Dominique Takizawa.
- 7. Nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Pierre Varnier.
- 8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Séverine Besson-Thura.
- 9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alice Wengorz.
- 10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Gwendoline Arnaud.
- 11. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Eric Jacquet.
- 12. Renouvellement du mandat d'administrateur de la société JSA.
- 13. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean Jacquet.
- 14. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Leconte.
- 15. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Henri-Jacques Nougein.
- 16. Expiration du mandat d'administrateur de Madame Françoise Papapietro.
- 17. Expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Wolfgang Hartmann.
- 18. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux, à raison de leur mandat d'Administrateur.
- 19. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 20. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 21. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Directeur général.
- 22. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué.

- 23. Approbation des principes et critères de détermination et d'attribution à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, d'avantages liés à la fin de son mandat.
- 24. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux à raison de leur mandat d'administrateur.
- 25. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration.
- 26. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON SA.
- 27. Non-renouvellement et non-remplacement de la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE IGEC SA aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.
- 28. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société.

A titre extraordinaire:

- 29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
- 30. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- 31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 33. Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.
- 34. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- 35. Limitation globale des autorisations.
- 36. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 37. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.
- 38. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.
- 39. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.
- 40. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions.
- 41. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions.
- 42. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.
- 43. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.
- 44. Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.
- 45. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.
- 46. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- 47. Autorisation pour 18 mois donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions autodétenues.
- 48. Modification de la dénomination de la Société et mise à jour corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts.

- 49. Modification de l'article 15 « Délibération du conseil d'administration Procès-verbaux » des statuts de la Société afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration d'adopter certaines décisions limitativement énumérées par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.
- 50. Modification de l'article 16 « Mission et pouvoirs du conseil » des statuts de la Société afin d'y refléter les nouvelles dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.
- 51. Modification des dispositions des articles 20 et 21 des statuts de la Société relatives à la rémunération des membres du Conseil d'administration afin de supprimer toute référence à la notion de jetons de présence conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la rédaction de l'article L 225-45 du Code de commerce.
- 52. Mise en conformité des articles 28, 29 et 30 des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi » relatives aux modalités de calcul de la majorité dans les assemblées générales d'actionnaires.

A titre ordinaire:

53. Pouvoirs.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLEE GENERALE

AVERTISSEMENT

Dans le contexte des règles d'urgence sanitaire liées au Covid-19 et en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et des dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée générale visée par la présente brochure de convocation se tiendra à huis-clos, c'est à dire sans que les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister, ne participent à la séance.

Cette Assemblée se tenant hors la présence physique des actionnaires, ceux-ci sont invités à voter par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un tiers (pour voter par correspondance), selon les modalités précisées dans la présente brochure. En conséquence, il ne sera pas possible de demander une carte d'admission.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée, sous réserve de remplir à la date d'enregistrement définie à l'article R.225-85 du Code de commerce et ci-après indiquée, les conditions prévues par cet article.

CONDITIONS PREALABLES

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le mercredi 24 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

AVERTISSEMENT

Comme indiqué dans l'avertissement en tête, l'assemblée générale se tiendra exceptionnellement à huis clos, c'est-à-dire hors la présence physique des actionnaires ou de leur représentants et des autres personnes ayant le droit d'y assister. Dans ce contexte, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement, ni par conférence téléphonique ou audiovisuelle, à cette assemblée et il ne sera pas délivré de carte d'admission.

D'une manière générale, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire liée au Covid-19 et du fonctionnement altéré des services postaux, la Société recommande à ses actionnaires de privilégier lorsque cela est possible les communications par voie électronique selon les modalités précisées ci-après.

MODALITES DE PARTICIPATION

L'actionnaire peut participer à l'Assemblée à distance en retournant le formulaire unique de vote qui permet de choisir entre l'un des modes de participation suivant :

- de voter par correspondance,
- de donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ou adresser une procuration sans indication de mandataire, ou

- de donner pouvoir à toute autre personne physique ou morale de son choix étant précisé que, dans ce cas, le mandataire ne pourra pas représenter l'actionnaire physiquement à l'assemblée générale et devra voter par correspondance.
- l'actionnaire au nominatif recevra par courrier postal la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique de vote. Il pourra renvoyer le formulaire unique de vote dûment rempli et signé à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- pour l'actionnaire au porteur, la Société Générale tiendra, à l'adresse suivante : Société Générale, Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3, à la disposition des actionnaires, sur demande de leur intermédiaire financier, des formulaires uniques de vote.

Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à la Société Générale via l'intermédiaire financier de l'actionnaire, à l'adresse indiquée ci-dessus ou au siège social, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le 20 juin 2020 au plus tard.

Le formulaire unique de vote sera également disponible sur le site internet de la Société.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée, soit le 23 juin 2020 au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur sauf délai particulier indiqué ci-après concernant les mandats avec indication de mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

– pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : legal@jacquetmetals.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué; – pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : legal@jacquetmetals.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, pour être valablement prises en compte, les mandats avec indication de mandataire, exprimés par voie électronique ou par voie postale, devront parvenir à la Société jusqu'au 4ème jour précédant l'Assemblée, soit le 22 juin 2020 au plus tard. Le mandataire devra également adresser ses instructions pour l'exercice des pouvoirs dont il dispose, à la Société, par message électronique (à l'adresse électronique suivante : legal@jacquetmetals.com), sous la forme du formulaire de vote par correspondance, au plus tard le 22 juin 2020.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote ou envoyé un pouvoir :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation;
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le 24 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance,

le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE

Pour être représenté à l'Assemblée générale, choisissez ensuite parmi les trois possibilités qui vous sont offertes en cochant la case correspondante :

- Voter par correspondance

Vous noircissez, le cas échéant, les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.

- Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

Le Président émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable dans les cas contraires.

- Vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix

Vous indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour voter à votre place.

Rappel des dispositions légales applicables :

Article 4 de l' Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article L.225-106

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Mesdames, Messieurs,

Nous vous sollicitons en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le présent rapport ne correspond qu'à la partie du rapport du Conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale. Les autres rapports du Conseil d'administration figurant, notamment, dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Nous vous rappelons que sur recommandation de l'AMF les associations professionnelles ont élaboré un guide pédagogique de Place expliquant les enjeux et les modalités de chaque type d'autorisation financière.

Ce guide pédagogique intitulé "Projets de résolution soumis au vote des actionnaires de sociétés cotées", disponible sur le site internet du MEDEF (www.medef.com), est spécialement destiné aux actionnaires, en particulier aux actionnaires individuels et aux actionnaires institutionnels étrangers, pour les aider à appréhender les modalités qui résultent du cadre légal applicable aux sociétés françaises.

Sous réserve des particularités propres aux résolutions qui vous sont proposées, nous vous invitons à vous référer aux fiches proposées dans le guide, et en particulier celles concernant les délégations de compétences et les autorisations financières, lesquelles pourront utilement compléter le présent rapport de présentation des résolutions établi par le Conseil d'administration.

Les textes imprimés en bleu ci-dessous constituent les projets de résolutions proposés par la Société publiés dans un avis de réunion au Bulletin des annonces légales obligatoires.

A TITRE ORDINAIRE:

1ère, 2ème et 3ème résolutions

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 Affectation du résultat – Distribution de dividendes

Les 1^{ère} et 3^{ème} résolutions se rapportent à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019 et à l'affectation du bénéfice distribuable en résultant. La 2^{ème} résolution se rapporte à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019.

Les comptes sociaux de la société JACQUET METAL SERVICE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font ressortir un bénéfice de 12 453 149,63 euros contre un bénéfice de 18 121 670,74 euros au titre de l'exercice précédent. Nous vous précisons que le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et supportées au cours de l'exercice écoulé s'élève à 3 989 euros, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 1 117 euros.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du Groupe de 24 545 milliers d'euros contre 61 627 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour plus d'informations concernant les comptes 2019 de la Société ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et depuis le début de l'exercice 2020, vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet de la Société.

La 3^{ème} résolution a pour objet de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui a déjà atteint le dixième du capital social et de décider de l'affectation du bénéfice net distribuable constitué (i) du résultat de l'exercice 2019 s'élevant à 12 453 149,63 euros (ii) augmenté du report à nouveau s'élevant au 31 décembre 2019 à 81 703 532,72 euros, soit un bénéfice distribuable de 94 156 682,35 euros, de la façon suivante :

aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 692 262,60 euros,

le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 89 464 419,75 euros.

Nous vous proposons au titre de l'exercice 2019 la distribution d'un dividende de 0,20 € par action.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 3 juillet 2020.

La part du bénéfice distribuable correspondant aux actions détenues par la Société au moment de la mise en paiement sera affectée au poste « report à nouveau ».

PREMIERE RESOLUTION Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice, dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes annuels se soldant par un bénéfice net de 12 453 149,63 euros

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve spécialement, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges de la nature de celles visées à l'article 39-4 du même Code général des impôts, supportées au cours de l'exercice écoulé et s'élevant à 3 989 euros et constate que la charge d'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à 1 117 euros.

DEUXIEME RESOLUTION Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2019 approuve les comptes consolidés de cet exercice dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION Affectation du résultat – Distribution de dividendes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes :

- constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font ressortir un bénéfice net de 12 453 149,63 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 81 703 532,72 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 94 156 682,35 euros;
- 2. décide d'affecter le bénéfice net distribuable de 94 156 682,35 euros comme suit :
- aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 692 262,60 euros.
- le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 89 464 419,75 euros.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,20 euro.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 3 juillet 2020.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Il est précisé que la présente distribution est éligible à la réfaction de 40 % visée à l'article 158 – 3 2° dudit code pour les contribuables qui opteraient dans les conditions prévues par la loi, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est également précisé en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que le montant des dividendes unitaires mis en distribution par la Société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants:

Exercice	Dividendes unitaires	Réfaction art. 158-3-2° du C.G.I.	
		Eligible	Non éligible
31.12.18	0,70 €	0,70 €	0 €
31.12.17	0,70 €	0,70 €	0 €
31.12.16	0,50 €	0,50 €	0 €

4ème et 5èmerésolutions

Approbation des conventions réglementées

L'objet de ces résolutions est l'approbation des conventions dites "réglementées" dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

Au cours de l'exercice 2019, il n'a été donné avis d'aucune convention ni aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport des Commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues antérieurement dont les effets se poursuivent.

QUATRIEME RESOLUTION Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Prise d'acte de l'absence de conventions nouvelles à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, prend acte qu'aux termes dudit rapport spécial des Commissaires aux comptes, il n'a été donné avis d'aucune convention ni aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale

en application des dispositions de l'article L 225-38 du Code de

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u> Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Conventions réglementées antérieurement autorisées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conventions antérieurement autorisées dont la réalisation s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème Nominations, renouvellement et expirations des mandats d'administrateurs

Au travers des résolutions 6 à 17, votre Conseil vous propose de nommer deux nouveaux administrateurs, d'approuver le renouvellement des mandats de huit administrateurs qui arrivent à échéance et de constater l'expiration sans renouvellement des mandats deux administrateurs.

Nominations/Renouvellements de mandats

Nom	Fonction principale	Résolution	Indépendance (qualification donnée par le Conseil d'administration)
Dominique Takizawa	_	6ème résolution	oui
Pierre Varnier	Pour le détail des fonctions exercées par chaque administrateur vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2019 page 24 et suivantes	7ème résolution	oui
Séverine Besson-Thura		8ème résolution	oui
Alice Wengorz		9ème résolution	oui
Gwendoline Arnaud		10ème résolution	oui
Eric Jacquet		11ème résolution	non
Société JSA		12ème résolution	non
Jean Jacquet		13ème résolution	oui
Jacques Leconte		14ème résolution	oui
Henri-Jacques Nougein		15ème résolution	oui

Ces nominations ou renouvellements seraient faits pour une période de deux années et viendraient à expiration en 2022, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

Fin de mandats

Nom	Fonction principale	Résolution	Indépendance (qualification donnée par le Conseil d'administration)
Françoise Papapietro Wolfgang Hartmann	Pour le détail des fonctions exercées par chaque administrateur vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2019 page 24 et suivantes	16 ^{ème} résolution 17 ^{ème} résolution	oui non

SIXIEME RESOLUTION Nomination en qualité d'administrateur de Madame Dominique Takizawa

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Dominique Takizawa en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

<u>SEPTIEME RESOLUTION Nomination en qualité</u> <u>d'administrateur de Monsieur Pierre Varnier</u>

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Pierre Varnier en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

HUITIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Séverine Besson-Thura

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Séverine Besson-Thura pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

NEUVIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alice Wengorz

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Alice Wengorz pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

DIXIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Gwendoline Arnaud

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Gwendoline Arnaud pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

ONZIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Eric Jacquet

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Jacquet pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de

l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

DOUZIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de la société JSA

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société JSA pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

TREIZIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean Jacquet

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Jacquet pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

QUATORZE RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Leconte

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Leconte pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

QUINZIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Henri-Jacques Nougein

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Henri-Jacques Nougein pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

SEIZIEME RESOLUTION Expiration du mandat d'administrateur de Madame Françoise Papapietro

L'Assemblée générale prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Françoise Papapietro à l'issue de la présente Assemblée générale et décide de ne pas procéder à son renouvellement.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION Expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Wolfgang Hartmann

L'Assemblée générale prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Wolfgang Hartmann à l'issue de la présente Assemblée générale et décide de ne pas procéder à son renouvellement.

18ème résolution

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux, à raison de leur mandat d'Administrateur

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100- II du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires, par le vote de la 18ème résolution, les informations relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux mentionnés au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, à raison de leur mandat d'Administrateur telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver lesdites informations communiquées.

<u>DIX-HUITIEME RESOLUTION</u> Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux, à raison de leur mandat d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux mentionnés au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce à raison de leur mandat d'Administrateur telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

19ème et 20ème résolutions

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels, de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général et de Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué au titre de l'exercice 2019.

Conformément à l'article L 225-37-2 du Code de commerce les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables long-termes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général et au Directeur Général Délégué en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constituant la politique de rémunération les concernant ont été soumis à l'approbation des actionnaires et approuvés par l'Assemblée Générale de la Société le 29 juin 2019 au titre respectivement des 9ème et 10ème résolutions.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires, par le vote des 19ème et 20ème résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Eric JACQUET, Président-Directeur général; et
- Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Eric JACQUET, Président-Directeur Général et Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué soumis à votre approbation sont présentés dans les tableaux normés par le code AFEP/MEDEF et figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les éléments tels que présentés de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos :

à Monsieur Eric JACQUET, Président-Directeur Général, au titre de la 19ème résolution,

à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, au titre de la 20ème résolution.

<u>DIX-NEUVIEME RESOLUTION</u> Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Eric JACQUET, Président-Directeur général, tels que

présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

VINGTIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

21ème, 22ème, 23ème et 24ème résolutions

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires, par le vote des 21ème, 22ème, 22ème et 24ème résolutions, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux et administrateurs de la Société, à savoir :

- Monsieur Eric JACQUET, Président-Directeur général à raison de son mandat de Directeur général; et
- Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué à raison (i) de son mandat et (ii) des avantages liés à la fin de son mandat,
- Les mandataires sociaux à raison de leur mandat d'administrateur.

Les principes et critères relatifs à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5 du Document d'entreprise 2019 de la Société.

En conséquence, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur la politique de rémunération de :

Monsieur Eric JACQUET au titre de ses fonctions de Directeur général (21ème résolution),

Monsieur Philippe GOCZOL au titre de ses fonctions de Directeur général à raison de son mandat (22ème résolution) et des avantages liés à la fin de son mandat (23ème résolution),

Les mandataires sociaux au titre de leurs fonctions d'administrateurs (24ème résolution).

<u>VINGTIEME-ET-UNIEME</u> <u>RESOLUTION</u> Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Eric JACQUET à raison de son mandat de Directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

<u>VINGT-DEUXIEME RESOLUTION</u> Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

<u>VINGT-TROISIEME</u> <u>RESOLUTION</u> Approbation des principes et critères de

détermination et d'attribution à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, d'avantages liés à la fin de son mandat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination et d'attribution des avantages et indemnités tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société et attribuables à Monsieur Philippe GOCZOL au titre de la cessation de son mandat de Directeur général délégué.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux à raison de leur mandat d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux à raison de leur mandat d'administrateur telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la section 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

25ème résolution

Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration

Par la 25^{ème} résolution il vous est proposé de fixer le montant de la rémunération annuelle globale à allouer aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 à 275 000 euros.

<u>VINGT-CINQUIEME RESOLUTION</u> Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 275 000 euros le montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

26ème et 27me résolutions

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire Non renouvellement et non remplacement d'un Commissaire aux comptes suppléant

Par le vote des 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, votre Conseil vous propose de vous prononcer sur le mandat de vos Commissaires aux comptes arrivant à échéance à l'issue de votre Assemblée :

Au titre de la 26^{ème} résolution, il vous est proposé d'approuver le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON SA.

Ce mandat serait renouvelé pour une durée de six exercices et serait sans incidence sur le mandat de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, autre Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Au titre de la 27^{ème} résolution, il vous est proposé de ne pas renouveler et de ne pas remplacer la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC SA aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

Cette proposition vous est faite conformément aux dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce issues de la loi du 9 décembre 2016 qui n'impose la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant que dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le commissariat aux comptes de la société serait en conséquence exercé comme suit :

Fonction principale
Commissaire aux comptes titulaire
Commissaire aux comptes titulaire

<u>VINGT-SIXIEME</u> <u>RESOLUTION</u> Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON SA

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON SA pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION Nonrenouvellement et non remplacement de la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC SA aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ne pas renouveler et de ne pas remplacer la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

28ème résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société La 28^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation, pour la Société, d'acheter ou de transférer ses propres actions pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Elle fixe les conditions d'exercice de cette autorisation par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre assemblée :

Avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action (hors frais d'acquisition et ajustable, conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital),

Dans la limite d'un nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société et pour un montant maximal de 117 306 550 €, sous réserve des limites légales.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit à dividendes.

<u>VINGT-HUITIEME RESOLUTION</u> Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient à être applicables, à acheter ou à faire acheter ses propres actions en vue de :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la quarante-septième résolution ci-après;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfragable telle que prévue par le Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.
 - 2- décide que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but n'étant pas interdit ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué;
 - 3- décide que le nombre total d'actions achetées par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 2 346 131 actions, étant précisé que (i) conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, lorsque des actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société ;
- 4- décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens non interdits ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par acquisition ou cession en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, par

utilisation d'instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement:

5- décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

6- fixe (i) le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution à 50 euros par action, et (ii) conformément aux dispositions de l'article R.225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions objet de la présente résolution à 117 306 550 euros, correspondant à un nombre maximum de 2 346 131 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 50 euros ci-dessus autorisé;

7- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières, d'actions gratuites ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire;

8- fixe à dix-buit mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée Générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019 aux termes de sa douzième résolution; et

9- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment:

- ajuster le prix d'achat susvisé en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;
- passer tous ordres en bourse ou hors marché;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes, et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

A TITRE EXTRAORDINAIRE:

29ème résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

La 29^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

<u>VINGT-NEUVIEME RESOLUTION</u> Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

1- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de

subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra pas dépasser huit millions (8.000.000) euros ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières

nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après.

- 2- La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.
- 3- L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées cidessus et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
- décider :

- que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;
- que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

30ème résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

La 30^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

TRENTIEME RESOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code:

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie

par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce;

2- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce;

3- décide que :

le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de

la présente délégation est fixé à huit millions (8.000.000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables;

le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120.000.000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement audessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou titres de créance pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

- 4-fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- 5-prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;
- 6- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après:
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites;
- o offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que, dans ce dernier cas, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;

- 7- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa vingt-sixième résolution;
- 8- décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
- déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur devise, leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou autres titres émis
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous

autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles

à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

31ème résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La 31^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code:

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce;

2- décide que :

le montant nominal maximum des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8.000.000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables;

le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120.000.000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement audessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3-fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L_225-135, 5ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement

complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger;

5-prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;

6- prend acte du fait que, conformément à l'article L_225-136 1°, 1er alinéa du Code de commerce :

- sous réserve de la mise en œuvre de la trente-troisième résolution ciaprès, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après ajustement, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
 - 7- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
- déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer;
- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la

forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
 - 8- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa vingt-septième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

32ème résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La 32^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital par « placement privé ».

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code:

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider

l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce;

2- décide que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8.000.000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables;
- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120.000.000) euros, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

- 3- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation;
- 4-fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- 5- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;
- 6- prend acte du fait que, conformément à l'article L_225-136 1°, 1er alinéa, du Code de commerce :
- sous réserve de la mise en œuvre de la trente-troisième résolution ciaprès, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après ajustement, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 7- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime;
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des

titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements;

- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions

fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement; et prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.
- 8- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa vingt-huitième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

33ème résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale

- La 33^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la trente-et-unième et la trente-deuxième résolution qui précèdent et de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, selon les modalités suivantes :
- le prix d'émission des titres de capital devra être au moins égal au cours moyen pondéré des vingt dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 25 %;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, pour chacune des émissions décidées en application de la trente-et-unième résolution et de la trente-deuxième résolution qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant

postérieurement à la présente Assemblée générale, par période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les trente-et-unième et trente-deuxième résolutions qui précèdent et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des titres de capital devra être au moins égal au cours moyen pondéré des vingt dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 25 %;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini

à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de douze millions (12.000.000) euros prévu à la trente-cinquième résolution.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de cent-soixante-quinze millions (175.000.000) euros prévu à la trente-cinquième résolution.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa vingt-neuvième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

34ème résolution

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

La 34^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

La résolution proposée encadre dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée.

TRENTIEME-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, à

augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des trentième à trente-troisième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa trentième résolution.

35ème résolution

Limitation globale des autorisations

La 35^{ème} résolution a pour objectif de fixer le plafond global des augmentations de capital social et titres de créances susceptibles d'être réalisées ou émis en vertu des vingtième-sixième à trentième résolutions, savoir :

de fixer à 12.000.000 €, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les trentième à trentième-quatrième résolutions, (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

de fixer à 175.000.000 €, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les vingtième à vingt-quatrième résolutions (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide:

1-de fixer à douze millions (12.000.000) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les trentième à trente-quatrième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires;

2- et de fixer à cent-soixante-quinze millions (175.000.000) euros, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les trentième à trente-quatrième résolutions, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

36ème résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

La 36^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

La résolution proposée encadre dans les conditions fixées par la loi et dans la limité de 10 % du capital cette délégation au Conseil d'administration donnée pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.225-147 dudit Code :

1- délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

- 2- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- statuer sur le rapport du commissaire aux apports ;
- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les dates et conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, notamment le prix et

la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers;

- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa trente-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R.225-136 du Code de commerce.

37ème résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

La 37^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-148 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre;

2- décide que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la trente-cinquième résolution.
- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision

d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la trentecinquième résolution. Il est précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article 1,228-40 du Code de commerce.

- 3- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
- 4- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par

l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa trente-troisième résolution.

38ème et 39ème résolutions

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 38^{ème} résolution.

La 38^{ème} résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations où la Société est la société absorbante.

La 39^{ème} résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 38^{ème} résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé□ que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

1-

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 236-9, II du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société absorbante;
- 2- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L.
 236-9, II 4e alinéa, un ou plusieurs actionnaires de la Société |
 réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en
 justice, dans le délai fixé par la règlementation applicable, la 3désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée
 générale de la Société | pour qu'elle se prononce sur l'approbation
 de la fusion ou du projet de fusion

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION 4-Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs fusions par absorption décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-huitième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital;
- 2- décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital;
 - décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société , conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

40ème et 41ème résolutions

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 40ème résolution.

La 40^{ème} résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs scissions dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 41^{ème} résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 40^{ème} résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé□ que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

<u>QUARANTIEME RESOLUTION</u> Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 236-16 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations de scissions dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire 2-:
- 2- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article
 L. 236-9, II 4e alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs
 actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital 3social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la
 règlementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins
 de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se
 prononce sur l'approbation de la scission ou du projet de scission.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs scissions décidées par le Conseil d'administration en application de la quarantième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital;
- décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé—que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société—, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

42ème et 43ème résolutions

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 42ème résolution.

La 42^{ème} résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'un ou plusieurs apports partiel d'actif dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 43^{ème} résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas d'apports partiels d'actifs susceptibles d'être décidés en vertu de la 42^{ème} résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé□ que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

1-

QUARANTIEME-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations d'apports partiels 2-d'actifs dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire;
- 2- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L.
 236-9, II 4e alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs 3actionnaires de la Société□ réunissant au moins 5 % du capital
 social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la
 règlementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins
 de convoquer l'Assemblée générale de la Sociéte□ pour qu'elle se
 prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actif ou du projet
 d'apport partiel d'actif.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs décidées par le Conseil d'administration en application de la quarante-deuxième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital;
 - décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- 4- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

44ème résolution

Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

La 44^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;

l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :

au terme d'une période d'acquisition minimale de un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et, le cas échéant, d'allonger la période d'acquisition et d'allonger ou fixer une période de conservation.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes:
- 1- autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après;
- 2- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration;
- 3- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit:
- (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit
- (ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale.

étant entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation.

- 4- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi;
- 5- prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions

susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles;

6- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes. En cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- prévoir éventuellement la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations portant sur le capital de la Société

 plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions.

45ème résolution

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

La 45^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration.

les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties (sauf prolongation de ce délai par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société).

QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes:
- 1- autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies par l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société;
- 2- décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 3 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'octroi des options par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration. À tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par exercice des options ouvertes et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la Société; il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par la loi;
- 3- constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des

actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription :

- 4- décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur. Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 dudit code :
- 5- décide que les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties, étant précisé que ce délai pourra être prolongé par toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société;
- 6- décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, ou en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de:
- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'administration soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi;

- en fixer notamment la durée de validité, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de buit (8) ans:
- déterminer, dans le respect des dispositions qui précèdent, les périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur
- procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options selon les modalités fixées par la loi, notamment en cas de réalisation d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société visées par l'article L. 228-99 du Code de commerce;
- le cas échéant limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital

- qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par exercice des options de souscription, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer, le cas échéant, toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

46ème résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

La 46^{ème} résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

Dans la limite d'un montant maximum des augmentations de capital social de 1 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Avec un prix de souscription qui ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires.

QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail:

1- délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté

de subdélégation, pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail par l'émission, en France, en euros, d'actions ordinaires de la Société.

2- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions

- à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 3- décide que les bénéficiaires de ces augmentations de capital seront directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents, au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration;
- 4- décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises;
- 5- décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires.
- 6- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution;
- 7- décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.
- 8- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, dans les

- limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et
- procéder à la création d'un plan d'épargne entreprise ou, le cas échéant, à la modification de plans existants ;
- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital, déterminer la liste de ces sociétés;
- arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer le délai de libération des actions souscrites, le versement des bénéficiaires pouvant être complété par la Société ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et fixer, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération dans les limites légales;
- imputer sur le poste « Prime d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution; et
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence.

La délégation ainsi conférée est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

9- La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2018 dans sa trente-sixième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

47ème résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

La 47ème résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre assemblée dans la limite d'une annulation maximum de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois.

QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation pour 18 mois donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée générale dans sa vingt-huitième résolution ou encore de programme d'achat d'actions

autorisé antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, et à réduire le capital à due concurrence, étant précisé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital autorisée.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2019 dans sa treizième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier les statuts, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, accomplir les formalités requises pour mettre en œuvre la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

48ème résolution

Modification de la dénomination de la Société. Mise à jour corrélative des statuts.

La 48^{ème} résolution a pour objectif de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « JACQUET METALS » à compter du jour de votre assemblée.

La résolution propose également de modifier corrélativement l'article 3 « Dénomination » des statuts.

QUARANTE-HUITIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination de la Société et mise à jour corrélative de l'article 3 – « Dénomination » des statuts.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide (i) de modifier la dénomination de la Société pour adopter celle de « JACQUET METALS » à compter du jour de la présente Assemblée et, corrélativement, (ii) de modifier l'article 3 — « Dénomination » des statuts de la Société, lequel sera désormais

rédigé comme suit :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **JACQUET METALS**

Les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à conseil d'administration" et de l'énonciation du montant du capital social. »

49ème résolution

Modification de l'article 15 des statuts afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration d'adopter certaines décisions limitativement énumérées par voie de consultation écrite.

La 49ème résolution a pour objectif de modifier les statuts de la Société afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration d'adopter certaines décisions limitativement énumérées par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La résolution propose également de modifier corrélativement l'article 15 « « Délibération du conseil d'administration – Procès-verbaux » des statuts.

QUARANTE-NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15 - « Délibération du conseil d'administration — Procès-verbaux » des statuts de la Société afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration d'adopter certaines décisions limitativement énumérées par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations de l'article 15 - « Délibération du conseil d'administration — Procès-verbaux » des statuts de la Société afin

d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration d'adopter les décisions limitativement énumérées par la loi par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et, corrélativement, d'ajouter un alinéa libellé comme suit :

« Article 15 - Délibération du conseil d'administration – Procès-verbaux

7. Dans les cas prévus par la loi, le Conseil d'administration peut adopter les décisions qui relèvent de ses attributions propres par voie de consultation écrite. »

50ème résolution

Modification de l'article 16 « Missions et pouvoirs du conseil » des statuts afin d'y refléter les nouvelles dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

La 50ème résolution a pour objectif de modifier les statuts de la Société afin d'y refléter les nouvelles dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce issues de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi » et prévoir que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La résolution propose également de modifier corrélativement l'article 16 « Missions et pouvoirs du Conseil » des statuts.

<u>CINQUANTIEME RESOLUTION</u> Modification de l'article 16 - « Mission et pouvoirs du conseil » des statuts de la Société afin d'y refléter les nouvelles dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations de l'article 16 - « Mission et pouvoirs du conseil » des statuts de la Société afin d'y refléter les nouvelles dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce issues de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi » et prévoir que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le premier paragraphe de l'article 16 des statuts de la Société intitulé « Mission et pouvoirs du conseil » sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 - Mission et pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

51ème résolution

Modification des statuts afin de supprimer toute référence à la notion de jetons de présence conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la rédaction de l'article L 225-45 du Code de commerce.

La 51^{ème} résolution a pour objectif de modifier les statuts de la Société afin de supprimer toute référence à la notion de jetons de présence conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la rédaction de l'article L 225-45 du Code de commerce.

La résolution propose également de modifier corrélativement les articles 20 et 21 des statuts.

<u>CINQUANTE-ET-UNIEME RESOLUTION</u>

Modification des dispositions des articles 20 et 21 des statuts de la Société relatives à la rémunération des membres du Conseil d'administration afin de supprimer toute référence à la notion de jetons de présence conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la rédaction de l'article L 225-45 du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations des articles 20 et 21 des statuts de la Société relatives à la rémunération des membres du Conseil d'administration afin de supprimer toute référence à la notion de jetons de présence conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la rédaction de l'article L 225-45 du Code de commerce.

Le premier paragraphe de l'article 20 - « Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration » des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 20 - Rémunération des administrateurs, du

président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration

1. L'assemblée générale fixe un montant annuel maximum à allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence et maintenu jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée. »

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

Le dernier alinéa de l'article 21 des statuts de la Société intitulé « Censeurs » sera désormais rédigé comme suit :

« Article 21 - Censeurs

« La rémunération des censeurs est déterminée par le conseil d'administration et prélevée sur le montant annuel alloué par l'assemblée générale aux administrateurs. »

52ème résolution

Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi» relatives aux modalités de calcul de la majorité dans les assemblées générales d'actionnaires.

La 52^{ème} résolution a pour objectif de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi» relatives aux modalités de calcul de la majorité dans les assemblées générales d'actionnaires.

La résolution propose également de modifier corrélativement les articles 28, 29 et 30 des statuts.

<u>CINQUANTE-DEUXIEME RESOLUTION</u> Mise en conformité des articles 28, 29 et 30 des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi» relatives aux modalités de calcul de la majorité dans les assemblées générales d'actionnaires.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en conformité les stipulations des statuts avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi « Soilihi » relatives aux modalités de calcul de la majorité dans les assemblées générales d'actionnaires et d'apporter corrélativement les modifications ci-après aux articles 28, 29 et 30 des statuts:

« Article 28 - « Quorum- Vote – Nombre de Voix

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi ou un décret d'application.

- 1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé dans les conditions prévues par la loi.
- 2. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

« Article 29 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

« Article 30 - Assemblées générales extraordinaires

Le 3ème alinéa est modifié comme suit :

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le 4ème et le 5ème alinéas sont supprimés :

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote on exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Le reste de l'article sans changement. »

A TITRE ORDINAIRE:

53ème résolution

Pouvoirs

La 53ème résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités liées aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

<u>CINQUANTE-TROISIEME RESOLUTION</u> Pouvoirs L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour

remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSE AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 820-3 du Code de commerce, nous vous informons que le montant des honoraires versés à nos Commissaires aux comptes, et le cas échéant à leur réseau, est communiqué dans le Rapport financier, inclus dans notre Document d'enregistrement universel en page 105.

Nous vous invitons à consulter ces informations dans le cadre de la proposition de renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de la société GRANT THORNTON.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSE AUX ACTIONNAIRES

NOMINATIONS

Dominique TAKIZAWA

Age: 63 ans

Réputée indépendante au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service

Néant

Expertise et expérience :

Dominique Takizawa, de nationalité française, est Diplômée d'HEC (École des Hautes Études Commerciales) et titulaire du DECF (Diplôme d'Études Comptables et Financières). Elle occupe depuis 2006 la fonction de Secrétaire général de l'Institut Mérieux SA. Elle a rejoint le groupe Merieux en 2001 au sein duquel elle a été impliquée dans le développement stratégique et financier, en particulier lors de ses opérations de fusion-acquisition, de ses opérations boursières, ainsi que dans le cadre de ses relations avec ses actionnaires. Dominique Takizawa a en particulier accompagné l'introduction en Bourse de la société bioMérieux SA. Avant qu'elle ne rejoigne le groupe Mérieux, Dominique Takizawa a occupé les fonctions de Directeur financier auprès de différentes sociétés, dont Pasteur-Mérieux Connaught (aujourd'hui Sanofi Pasteur) et Rhône Mérieux / Mérial, en particulier lors d'évolutions stratégiques majeures.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Administrateur salarié de l'Institut Mérieux SA

Représentant permanent de TSGH SAS, administrateur et principal actionnaire de Transgene SA (société cotée sur le marché Euronext Paris) et membre du comité d'audit

Administrateur et membre du Comité d'audit de ABL Inc. (USA)

Administrateur et Présidente du Comité d'audit de Mérieux NutriSciences Corp. (USA)

Administrateur et Présidente du Comité d'audit d'ADOCIA SA (société cotée sur le marché Euronext Paris)

Administrateur de l'association Lyon Place Financière et Tertiaire (LPFT)

Administrateur de Lyon Pôle Bourse et qualité de représentant de LPFT

Censeur de LABORATOIRE PRECILENS SAS

Membre du Conseil consultatif du Rhône de la Banque de France en qualité d'administrateur de l'Institut Mérieux

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Administateur et Presidente de Elsalys SA

Administrateur et Présidente du comité d'audit de APRIL SA (Sociéte cotée sur le marché EURONEXT à Paris)

Administrateur et Présidente du comité d'audit de Theradiag (société cotée sur le marché EURONEXT à Paris)

Administrateur de la société ABL LYON (anciennement Platine)

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 0

Pierre VARNIER

Age: 72 ans

Réputé indépendant au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service

Néant

Expertise et expérience :

Pierre Varnier, de nationalité française, est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et titulaire d'un DESS en Sciences Économiques. Pierre Varnier est depuis 2007 Président de Varco International SAS, société spécialisée dans le management de transition. Dans ce cadre, il a notamment été Président Directeur Général de Thyssenkrupp Materials France SAS et CRO de Lucchini/Aferpi. Avant qu'il ne fonde Varco International SAS. Pierre Varnier a été successivement Directeur Général de KDI (société du Groupe Kloeckner) (2003-2007), Président Directeur Général d'Arcelor Tubes (1999-2003), Directeur Général d'Ugine Europe Service (1997-1999), Administrateur délégué d'Ugine Srl (Italie) de 1991 à 1996, Directeur Commercial d'Ugitech (1986 -1991).

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Président de la société Varco International

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Président de Varco International SAS

PDG de Thyssenkrupp Materials France

DG de Design Factory (Allemagne)

Vice-Président d'Aferpi (Italie)

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 0

RENOUVELLEMENTS

Séverine BESSON-THURA

Age: 45 ans

Réputée indépendante au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administratrice depuis le 30 juin 2016

Expertise et expérience:

Séverine Besson-Thura, de nationalité française, est fondatrice et présidente de la SAS Ork-ID accompagnement en management RH des industriels. Elle a effectué l'essentiel de sa carrière dans le management en environnement industriel et international. Elle a occupé des postes de Consultante marketing, Directrice commerciale / marketing international puis PDG d'une PME dans le secteur de la chimie. Severine Besson-Thura est diplômée d'un Master 2 en Commerce et Marketing et d'un Executive MBA de l'EM Lyon et doctorante en Management RH à l'Université Paris-Dauphine. Elle est en outre fondatrice et présidente de l'Académie ACT4 TALENTS, ainsi que membre du Conseil d'administration de l'INSA Lyon et de Handicap International.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Présidente de la SAS Ork-ID accompagnement en management RH des industriels,

Présidente de l'Académie ACT4 TALENTS,

Membre du Conseil d'administration de l'INSA Lyon et de Handicap International.

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 500

Alice WENGORZ

Age: 53 ans

Réputée indépendante au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administratrice depuis le 30 juin 2016

Expertise et expérience :

Alice Wengorz, de nationalité allemande, diplômée en sciences économiques, est conseillère en gestion d'entreprise au sein de son propre cabinet. Elle est spécialisée en stratégie, organisation et processus de l'entreprise et ressources humaines. Elle a également exercé cette profession au sein du Cabinet Deloitte & Touche GmbH et du Cabinet Arthur Andersen & Co. GmbH. Alice Wengorz est par ailleurs Juge honoraire du Tribunal d'instance local de Francfort-sur-le-Main en charge des matières pénales.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Néant

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues: 700

Gwendoline ARNAUD

Age: 47 ans

Réputée indépendante au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administratrice depuis le 26 juin 2014

Expertise et expérience :

Gwendoline Arnaud, de nationalité française, exerce la profession d'avocat depuis 1998. Elle a fondé en 2003 son cabinet spécialisé en droit de la famille et en droit des affaires. Gwendoline Arnaud est titulaire d'une maîtrise de droit privé et du Capa (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Gérante de la société Cabinet Gwendoline Arnaud et Associés Selarl

Gérante de la SCI PNRAS

Gérante de la SCI LCSG

Gérante de la SCM 2G

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 0

Eric JACQUET

Age: 61 ans

Réputé non indépendant au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Président du Conseil d'administration et Directeur général de Jacquet Metal Service. Première date de nomination : 30 juin 2010

Expertise et expérience :

Auparavant Président - Directeur général de Jacquet Metals SA (anciennement Jacquet Industries) depuis sa création en 1994, Eric Jacquet, de nationalité française, a également exercé la fonction de Vice-président du Conseil de surveillance et de membre du Comité stratégique d'IMS International Metal Service du 16 juin 2009 au 3 février 2010.

Eric Jacquet a effectué toute sa carrière au sein du groupe Jacquet Metal Service où il a notamment exercé des fonctions de responsable commercial (1980-1985) et de chargé du marketing et du développement à l'exportation (1986-1993).

Par ailleurs, Eric Jacquet est membre de l'association des juges et anciens juges du Tribunal de commerce de Lyon.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Gérant de JSA TOP

Administrateur délégué de JSA SA

Gérant de la SCI du Canal

Gérant de la SCI Rogna Boue

Gérant de la SCI Quede

Gérant de la SCI de Migennes

Président de Jeric

Gérant de la SCI de la rue de Bourgogne

Gérant de Jacquet Bâtiments Sarl

Gérant de la SCI des Brosses

Gérant de la SCI de Mantenay

Gérant de la SCI Cité 44

Gérant de la SCI Le Petit Sauzaye

Gérant de la SCI Les Chênes - Saint Fortunat

Président de la SAS JML

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues directement : 39 530

Société JSA SA

Réputée non indépendante au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administratrice. Date de première nomination : 30 juin 2010

Activité de la société JSA SA:

JSA, société anonyme de droit belge au capital de 22 311 000 euros et dont le siège social est 85 rue de l'Abbaye (4040) Herstal – Belgique, immatriculée à la banque Carrefours des Entreprises Belges sous le numéro 0432 972 069 est une société holding contrôlée par M. Eric Jacquet.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Néant

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 9 648 941

Jean JACQUET

Age: 87 ans

Réputé indépendant au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administrateur. Date de première nomination : 30 juin 2010

Expertise et expérience :

Jean Jacquet, de nationalité française, a exercé les mandats de Président de Faïence et Cristal de France jusqu'en 2012, de Président-directeur général de Somergie (Société d'Economie Mixte Locale de gestion des déchets de l'Agglomération Messine) jusqu'en 2011, et de Président-directeur général des TCRM (Transports en commun de la région Messine) jusqu'en 2010.

Jean Jacquet a représenté JSA en tant que membre du Conseil de surveillance et membre du Comité des nominations et des rémunérations d'IMS International Metal Service du 16 juin 2009 au 3 février 2010.

Jean Jacquet a effectué la première partie de sa carrière au sein du groupe Renault jusqu'en 1984. Il a ensuite été Président- Directeur Général d'Unimetal/Ascometal entre 1984 et 1988, et Président de l'Union des négociants en aciers spéciaux (Unas) entre 1988 et 1999.

Il a également été Président du Conseil de surveillance de Winwise, Administrateur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz, Président de la Mission Interministérielle de Développement du Pôle européen de Longwy, Président du Conseil d'administration de l'Usine d'électricité de Metz, Vice-président délégué de l'Association Nationale des Régies d'Électricité et Vice-président du District de l'Agglomération Messine (devenue la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole). Il est rappelé que Jean Jacquet n'a pas de lien de parenté avec Éric Jacquet. Jean Jacquet est licencié en droit et diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris. Jean Jacquet est licencié en droit et diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Néant

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 2 000

Jacques LECONTE

Age: 75 ans

Réputé indépendant au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administrateur. Date de première nomination: 30 juin 2010

Expertise et expérience :

Jacques Leconte, de nationalité française, a été Directeur du centre d'affaires du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes. Il a notamment été responsable des activités de financement des grandes entreprises, des coopératives et des investisseurs institutionnels pour des départements de la région Rhône Alpes au sein de l'Agence de Développement Régionale du Crédit Agricole. Jacques Leconte a effectué des études universitaires en géographie et à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon.

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Membre du Comité stratégique de la société Thermcross SA

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 500

Henri-Jacques NOUGEIN

Age: 72 ans

Réputé indépendant au sens du code Afep-Medef

Fonctions et mandats actuellement exercés au sein de la société Jacquet Metal Service :

Administrateur. Date de première nomination: 30 juin 2010

Expertise et expérience:

Henri-Jacques Nougein, de nationalité française, est arbitre, médiateur, liquidateur amiable et courtier d'assurances (spécialiste des risques d'entreprise et de responsabilité civile). Il est également Président honoraire du Tribunal de Commerce de Lyon, ancien Président du Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage et cogérant du Réseau Européen d'Arbitrage et de Médiation. Il est fondateur et coresponsable du Centre Franco-Argentin de Médiation et d'Arbitrage, du Centre Franco-Chinois de Médiation (en partenariat avec les Autorités du gouvernement de Shanghai) et du Centre Franco-Indien de Médiation et d'Arbitrage (en partenariat avec la Fédération Indienne des Chambres de Commerce et d'Industrie). Monsieur Henri-Jacques Nougein est par ailleurs ancien chargé d'enseignement à l'Université LYON III (Droit judiciaire économique) et auteur d'études et ouvrages juridiques et techniques. Il est titulaire d'une licence en droit privé, diplômé de l'Institut d'Études Judiciaires de Lyon, diplômé des Études Supérieures de Droit privé, et docteur d'Etat en droit (1976).

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service :

Président du Conseil de surveillance de la SCPI « BUROBOUTIC »,

Vice-Président du Conseil de surveillance de la SCPI « FICOMMERCE »

Gérant du Cabinet Nougein.

Autres fonctions et mandats exercés en dehors de la société Jacquet Metal Service au cours des cinq dernières années :

Néant

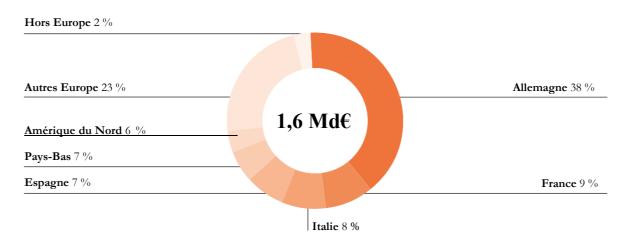
Nombre d'actions Jacquet Metal Service détenues : 510

Exposé sommaire – Exercice 2019

1 Un acteur majeur de la distribution d'aciers spéciaux

Jacquet Metal Service est un leader européen de la distribution d'aciers spéciaux, également présent en Asie et en Amérique du Nord.

Chiffre d'affaires et répartition



Un acteur global

> Pays d'implantation
> Centres de distribution
> Effectif
3 039



2 Gérer un portefeuille de marques

Jacquet Metal Service décline son offre au travers d'un portefeuille de 3 marques organisées au sein de 3 divisions, chacune s'adressant à des clients et marchés spécifiques.

Chaque division est animée par un Directeur général chargé de la développer dans le cadre des options stratégiques et des objectifs définis par le Groupe. Les fonctions centrales, négociation des conditions d'achats, affaires financières et légales, informatique, assurance-crédit et communication, sont pilotées par Jacquet Metal Service SA, en étroite collaboration avec les spécialistes de chaque division.

- > Tôles quarto inox
- > Produits longs inox
- > Aciers pour la mécanique

JACQUET



STAPPERT









3 Gouvernance

3.1Le Conseil d'administration

Jacquet Metal Service SA a adopté le 30 juin 2010 le régime d'administration et de gestion à Conseil d'administration.

L'Assemblée générale du 29 juin 2018 a nommé, en qualité d'Administrateurs pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- >Éric Jacquet
- >Françoise Papapietro
- >Gwendoline Arnaud
- > Jean Jacquet
- >Henri-Jacques Nougein
- >Jacques Leconte
- >Wolfgang Hartmann
- >ISA
- >Séverine Besson-Thura
- >Alice Wengorz

À la connaissance de Jacquet Metal Service SA, aucun membre du Conseil d'administration n'a fait l'objet de sanction publique officielle, n'a été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années, n'a été associé à une quelconque mise sous séquestre, n'a été incriminé par des autorités statutaires ou réglementaires, y compris des organismes professionnels désignés, ou n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise au cours des cinq dernières années.

À la connaissance de Jacquet Metal Service SA, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts privés des membres du Conseil d'administration et leurs devoirs à l'égard de Jacquet Metal Service SA.

Il n'existe pas d'arrangement ou d'accord conclu avec les principaux actionnaires, ni avec des clients ou fournisseurs, en vertu desquels un membre du Conseil d'administration aurait été désigné en tant qu'Administrateur de Jacquet Metal Service SA.

Il est rappelé que Jean Jacquet n'a pas de lien de parenté avec Éric Jacquet.

La liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux ainsi que l'indication du nombre d'actions Jacquet Metal Service qu'ils détiennent sont communiquées au § 2.1 du Rapport sur le gouvernement

d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019.

Les rémunérations des mandataires sociaux sont présentées au § 2.5 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019.

3.2 Les Comités du Conseil d'administration

Comité des nominations et des rémunérations

Depuis le 29 juin 2018 le comité des nominations et des rémunérations est composé de :

- > Monsieur Henri-Jacques Nougein, Président
- > Madame Alice Wengorz
- > Madame Gwendoline Arnaud

Comité d'audit et des risques

Depuis le 29 juin 2018 le comité d'audit et des risques est composé de :

- > Monsieur Jean Jacquet, Président
- > Monsieur Jacques Leconte
- > Monsieur Wolfgang Hartman

3.3 L'équipe dirigeante

- > Éric Jacquet
- > Philippe Goczol
- > Thierry Philippe
- > David Farias
- > Hans-Josef Hoss
- > Patrick Guien
- > Cédric Chaillol
- : Président-Directeur général
- : Directeur général délégué
- : Directeur général finance
- : Directeur général en charge de la division JACQUET
- : Directeur général en charge de la division IMS group
- : Directeur organisation et process
- : Responsable communication marques et corporate identity

Chiffres clés 2019 – (communiqué de presse du 11 mars 2020)

Résultats annuels 2019

> Chiffre d'affaires 1 615 m€ (-7,5% vs. 2018)

> EBITDA courant 73 m€ (4,5 % du chiffre d'affaires)

> Résultat net part du Groupe 25 m€

Le Conseil d'Administration du 11 mars 2020 présidé par Eric Jacquet a arrêté les comptes consolidés établis au 31 décembre 2019 qui ont fait l'objet d'un audit des Commissaires aux Comptes.

m€	T4 2019 ⁽¹⁾	T4 2018 PF(2)	2019(1)	2018 PF (2)
Chiffre d'affaires	355	399	1 615	1 745
Marge brute	86	94	374	422
en % du chiffre d'affaires	24,3%	23,6%	23,2%	24,2%
EBITDA courant ®	11	15	73	102
en % du chiffre d'affaires	3 %	3,8%	4,5%	5,9%
Résultat Opérationnel Courant ®	4	14	43	88
en % du chiffre d'affaires	1%	3,5%	2,7%	5,0%
Résultat net part du Groupe	5	9	25	62

¹La contribution d'Abraservice, cédé le 31 octobre 2019, n'est pas comptabilisée dans le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel du Groupe conformément à la norme IFRS 5 – actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

Faits marquants

Les conditions de marché en 2019 ont été principalement caractérisées par une demande plus faible qu'en 2018, notamment à partir du second semestre.

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires du Groupe s'élève à 1,6 milliard d'euros, l'EBITDA courant à 73 millions d'euros, et les cash flows d'exploitation à 59 millions d'euros.

IMS group, la division spécialisée dans la distribution d'aciers mécaniques, a été particulièrement affectée par le ralentissement des activités manufacturières en Europe, notamment en Allemagne son premier marché. Son chiffre d'affaires 2019 est ainsi inférieur de 13 % à celui de 2018 (-19 % au T4).

Pour la division STAPPERT, spécialisée dans la distribution de produits longs d'aciers inoxydables, la baisse d'activité a été plus limitée, avec un chiffre d'affaires 2019 inférieur de 3,9% à celui de 2018 (-3,2 % au T4).

Seule la division JACQUET, également spécialisée dans la distribution de produits plats d'aciers inoxydables et opérant sur des marchés plus diversifiés, enregistre une croissance de son activité (+3,5% en 2019 dont +2,1% au T4).

Par ailleurs, le Groupe a poursuivi une politique d'investissement soutenue (30 millions d'euros) visant essentiellement à renforcer son positionnement sur ses marchés, notamment en Amérique du Nord.

Avec les cash flows d'exploitation générés et, en octobre 2019, la cession du groupe Abraservice (78 millions d'euros de chiffre d'affaires), le Groupe a amélioré sa structure financière et termine l'année avec un ratio d'endettement net (gearing) de 46,1 % (contre 56,9 % fin 2018).

En 2020, les conditions de marché du début d'exercice sont difficiles et le Groupe n'anticipe pas d'amélioration de la conjoncture au 1er semestre.

L'activité du Groupe en Chine, qui représente 1 % du chiffre d'affaires consolidé, a été affectée par les mesures prises dans le cadre de la

² Afin de permettre la comparaison avec les chiffres 2019, les comptes 2018 ont été retraités des résultats du groupe Abraservice cédé le 31 octobre 2019 et des résultats des activités cédées en 2018 (données proforma « PF »).

³ Ajusté des éléments non-récurrents. La définition et les modalités de calcul des indicateurs financiers non définis par les normes IFRS sont intégrées dans le rapport d'activité disponible sur le site www.jacquetmetalservice.com.

gestion du Coronavirus. Concernant la chaine d'approvisionnement d'aciers, l'impact potentiel des arrêts de production devrait être limité, la part des achats du Groupe en provenance de Chine étant inférieure à 20%.

En Italie (8 % du chiffre d'affaires consolidé et 20 % des approvisionnements), le Groupe ne constate pas d'interruption d'activité et n'est pas en mesure de dire si le Coronavirus aura des impacts significatifs.

Il en va de même pour les autres marchés sur lesquels le Groupe opère.

Dans ce contexte, le Groupe s'attachera à améliorer son efficacité opérationnelle et à poursuivre sa politique d'investissement et de recherche d'opportunités.

Activité et résultats 2019

Le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 1 615 millions d'euros, inférieur de 7,5 % à celui du 31 décembre 2018 (-10,9 % au T4) avec les effets suivants :

- > Volumes distribués : -8 % (-11,1 % au T4) ;
- > Prix : +0,5 % (+0,2 % au T4). Les prix observés au quatrième trimestre 2019 sont supérieurs de +1 % à ceux observés au troisième trimestre 2019.

La marge brute s'élève à 374 millions d'euros et représente 23,2 % du chiffre d'affaires (24,3 % au T4), contre 422 millions d'euros en 2018 (24,2 % du chiffre d'affaires dont 23,6 % au T4).

Les charges opérationnelles courantes s'élèvent à 331 millions d'euros contre 334 millions d'euros en 2018 (-0,8%).

L'EBITDA courant s'établit à 73 millions d'euros soit 4,5 % du chiffre d'affaires. Il bénéficie d'un effet positif de 17 millions d'euros lié à l'application de la norme *IFRS 16 - Contrats de location* depuis le 1^{er} janvier 2019. Retraité de cet effet, l'EBITDA courant est de 56 millions d'euros, soit 3,5 % du chiffre d'affaires contre 5,9% en 2018.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 43 millions d'euros soit 2,7 % du chiffre d'affaires, contre 88 millions d'euros en 2018 (5 % du chiffre d'affaires). L'application de la norme IFRS 16 - Contrats de location n'a pas d'impact significatif sur le résultat opérationnel courant.

Après la prise en compte d'une plus-value de 9 millions d'euros liée à la cession d'Abraservice, le résultat net part du Groupe s'élève à 25 millions d'euros (1,5 % du chiffre d'affaires) contre 62 millions d'euros en 2018 (3,5 % du chiffre d'affaires). L'application de la norme *IFRS* 16 - Contrats de location n'a pas d'impact significatif sur le résultat net.

Structure financière

En 2019, le Groupe a généré un flux de trésorerie d'exploitation positif de 59 millions d'euros.

Au 31 décembre 2019 :

- > Le Besoin en Fonds de Roulement opérationnel s'élève à 417 millions d'euros (dont 442 millions d'euros de stocks) soit 25,8 % du chiffre d'affaires, contre 24,5 % fin 2018 (BFR opérationnel proforma de 428 millions d'euros dont 478 millions d'euros de stocks).
- L'endettement net s'élève à 175 millions d'euros pour des capitaux propres de 379 millions d'euros soit un ratio d'endettement net (gearing) de 46,1 % (56,9 % au 31 décembre 2018).

En décembre 2019, le Groupe a mis en place un Schuldscheindarlehen (SSD) de 70 millions d'euros avec une maturité à 5 ans in fine, portant ainsi la trésorerie à 206 millions d'euros à fin 2019.

Conformément à la norme IFRS 16 - Contrats de location, appliquée à compter du 1er janvier 2019, le bilan du Groupe au 31 décembre 2019 fait apparaître :

- > un actif « droits d'utilisation » de 84,9 millions d'euros dont 18,4 millions d'euros classés en « actif immobilisé net » au 31 décembre 2018 ;
- > un passif « obligations locatives » de 85,8 millions d'euros dont 15,8 millions d'euros classés en « dettes financières » au 31 décembre 2018.

Résultats au 31 décembre 2019 par division (hors impacts IFRS 16)

	JACQUET – Tôles quarto inox ®		STAPPERT – Produits longs inox		IMS group – Aciers pour la mécanique	
m€	T4 2019	2019	T4 2019	2019	T4 2019	2019
Chiffre d'affaires	80	343	104	467	174	818
Variation 2019 vs. 2018	+2,1%	+3,5%	-3,2%	-3,9%	-19,3%	-13,1%
Effet prix	+2,3%	+3,6%	+1,7%	-0,4%	-1,1%	-0,1%
Effet volume	-0,3%	-0,1%	-4,9%	-3,5%	-18,2%	-13,1%
EBITDA courant (1)(2)	4	23	2	14	-1	14
en % du chiffre d'affaires	5,5%	6,8%	1,6%	3%	-0,5%	1,8%
Résultat Opérationnel Courant	3	16	1	12	-1	11
en % du chiffre d'affaires	3,7%	4,8%	0,7%	2,6%	-0,7%	1,4%

¹ Hors divisions, les activités (dont Jacquet Metal Service SA) contribuent à l'EBITDA courant pour 4 millions d'euros en 2019 (2 millions d'euros au T4 2019) et l'EBITDA courant bénéficie d'un effet positif de

JACQUET est spécialisé dans la distribution de tôles quarto en aciers inoxydables. La division réalise 67 % de son activité en Europe et 26 % en Amérique du Nord.

Le chiffre d'affaires s'établit à 343 millions d'euros contre 332 millions d'euros en 2018 soit une évolution de +3,5 % (+2,1 % au T4):

- > volumes : -0,1 % (-0,3 % au T4);
- > prix: +3,6 % (T4: +2,3 % vs T4.18 et +2,8 % vs. T3.19).

La marge brute s'élève à 105 millions d'euros et représente 30,6% du chiffre d'affaires (32 % au T4) contre 106 millions d'euros en 2018 (31,9 % du chiffre d'affaires, dont 31,5 % au T4).

L'EBITDA courant s'élève à 23 millions d'euros (4 millions d'euros au T4) représentant 6,8 % du chiffre d'affaires contre 28 millions d'euros en 2018 (8,4 % du chiffre d'affaires, dont 6,4 % au T4).

STAPPERT est spécialisé dans la distribution de produits longs inoxydables en Europe. La division réalise 41 % de ses ventes en Allemagne, premier marché Européen.

Le chiffre d'affaires s'établit à 467 millions d'euros contre 487 millions d'euros en 2018 soit une évolution de -3,9 % (-3,2 % au T4):

- > volumes : -3,5 % (-4,9 % au T4);
- > prix: -0,4 % (T4: +1,7 % vs T4.18 et +2,9 % vs. T3.19).

La marge brute s'élève à 92 millions d'euros et représente 19,6 % du chiffre d'affaires (21,2 % au T4) contre 104 millions d'euros en 2018 (21,3 % du chiffre d'affaires, dont 21,1 % au T4).

L'EBITDA courant s'élève à 14 millions d'euros (2 millions d'euros au T4) représentant 3 % du chiffre d'affaires contre 26 millions d'euros en 2018 (5,3 % du chiffre d'affaires, dont 3,8 % au T4).

IMS group est spécialisé dans la distribution d'aciers pour la mécanique le plus souvent sous forme de produits longs. La division réalise 46 % de ses ventes en Allemagne, premier marché Européen.

Le chiffre d'affaires s'établit à 818 millions d'euros contre 941 millions d'euros en 2018 soit une évolution de -13,1 % (-19,3 % au T4):

- > volumes : -13,1 % (-18,2 % au T4);
- > prix : -0,1 % (T4 : -1,1 % vs T4.18 et -0,8 % vs. T3.19)

La marge brute s'élève à 177 millions d'euros et représente 21,7 % du chiffre d'affaires (22,1 % au T4) contre 213 millions d'euros en 2018 (22,6 % du chiffre d'affaires, dont 21,6 % au T4).

L'EBITDA courant s'élève à 14 millions d'euros (-1 million d'euros au T4) représentant 1,8 % du chiffre d'affaires contre 41 millions d'euros en 2018 (4,4 % du chiffre d'affaires, dont 1,2 % au T4).

¹⁷ millions d'euros lié à l'application de la norme IFRS 16 - Contrats de location.

² Ajusté des éléments non-récurrents. La définition et les modalités de calcul des indicateurs financiers non définis par les normes IFRS sont intégrées dans le rapport d'activité.

³ Afin de permettre la comparaison avec les chiffres 2019, les comptes 2018 de JACQUET ont été retraités des résultats du groupe Abraservice cédé le 31 octobre 2019 et ceux d'IMS group des résultats des activités cédées en 2018.

Informations financières clés

m€	T4 2019 ¹	T4 2018 PF ²	2019 ¹	2018 PF ²⁾
Chiffre d'affaires	355	399	1 615	1 745
Marge brute	86	94	374	422
en % du chiffre d'affaires	24,3%	23,6%	23,2%	24,2%
EBITDA courant ³	11	15	73	102
en % du chiffre d'affaires	3 %	3,8%	4,5%	5,9%
Résultat Opérationnel Courant ³	4	14	43	88
en % du chiffre d'affaires	1%	3,5%	2,7%	5,0%
Résultat opérationnel	1	14	40	91
Résultat financier	(2)	(3)	(11)	(11)
Impôts sur les résultats	(3)	(3)	(13)	(20)
Résultat des activités abandonnées	9	2	12	5
Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle	(0)	(1)	(3)	(3)
Résultat net part du Groupe	5	9	25	62

La contribution d'Abraservice, cédé le 31 octobre 2019, n'est pas comptabilisée dans le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel du Groupe conformément à la norme IFRS 5 – actifs détenus en

Flux de trésorerie

m€	2019	2018 PF (2,
Capacité d'autofinancement	54	83
Variation du BFR	4	(65)
Flux de trésorerie d'exploitation	59	19
Investissements	(30)	(21)
Cession d'actifs	25	15
Dividendes versés aux actionnaires de Jacquet Metal Service SA	(17)	(17)
Intérêts versés	(12)	(11)
Autres mouvements	14	(17)
Variation de l'endettement net	40	(31)
Endettement net à l'ouverture	215	183
Endettement net à la clôture		215

¹ Afin de permettre la comparaison avec les chiffres 2019, les données 2018 ont été retraitées des données du groupe Abraservice cédé le 31 octobre 2019 et des données des activités cédées en 2018, à l'exclusion de l'endettement net de clôture du 31 décembre 2018 présenté tel que précédemment publié (données proforma "PF").

Bilans

m€	31.12.19	31.12.18
Écarts d'acquisition	66	68
Actif immobilisé net	143	156
Droits d'utilisation ¹	85	-
Stocks nets	442	493
Clients nets	152	182
Autres actifs	91	100
Trésorerie	206	119
Total Actif	1 186	1 119
Capitaux propres	379	377
Provisions (y.c provisions pour engagements sociaux)	99	96
Fournisseurs	178	228
Dettes financières	381	338
Autres passifs	63	80
Obligations locatives ¹	86	=
Total Passif	1 186	1 119

¹ Application de la norme IFRS 16 – Contrats de location au 1er janvier 2019.

² Afin de permettre la comparaison avec les chiffres 2019, les comptes 2018 ont été retraités des résultats du groupe Abraservice cédé le 31 octobre 2019 et des résultats des activités cédées en 2018. ³ Ajusté des éléments non-récurrents. La définition et les modalités de calcul des indicateurs financiers non définis par les normes IFRS sont intégrées dans le rapport d'activité disponible sur le site www.jacquetmetalservice.com.

5 Historique du Groupe

Jacquet Metals

1962 > Création des Établissements JACQUET spécialisés dans le découpage à façon des métaux, par Michel Jacquet à Lyon.

1993 > Éric Jacquet devient actionnaire majoritaire (51 %) de JACQUET SA, société-mère du Groupe.

1994 > Création par Éric Jacquet de JACQUET Industries qui contrôle 100 % du Groupe.

1997 > Le 23 octobre, entrée de JACQUET Industries au Second Marché de la Bourse de Paris.

1991-2006 > Développement du Groupe en Europe (Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Italie, Finlande).

2006 > JACQUET Industries devient Jacquet Metals.

2006-2010 > Premières implantations de JACQUET en Asie (à Shanghai en Chine) et aux États-Unis (à Philadelphie, Houston, Chicago et Los Angeles).

2008-2009>Éric Jacquet et JACQUET Metals acquièrent 33,19 % du capital d'IMS.

IMS

1977 > Fondation de la société " International Metal Service " regroupant les " sociétés de commerce " du sidérurgiste Creusot-Loire.

1983 > Usinor devient actionnaire d'IMS à 100 %.

1987 > Le 11 juin, entrée d'IMS au second marché de la Bourse de Paris.

1996-2002 > Développement du Groupe IMS en Europe (Pologne, Italie, Espagne, France).

2004 > Arcelor sort du capital et le fonds Chequers Capital prend le contrôle d'IMS.

2005 > Acquisitions en Europe centrale (Hongrie, République tchèque, Slovaquie).

2006 > Acquisition d'Hoselmann (Allemagne) ; Chequers Capital sort du capital : placement des titres IMS sur le marché.

2007 > Acquisition du Groupe Cotubel.

2008 > Cession de la filiale Astralloy aux États-Unis.

03.02.2010 > Dépôt d'un projet d'OPE initié par Jacquet Metals sur les actions de la société IMS (regroupant les activités IMS group, STAPPERT et Abraservice)

20.07.2010 > Fusion-absorbtion de JACQUET Metals par IMS.

2011-2012 > IMS devient Jacquet Metal Service. Cession des activités aluminium et métaux non ferreux d'IMS France, des sociétés Euralliage (France), Produr (France), Venturi (Italie) et Brescia Acciai (Italie).

2013 > Acquisition de la société Finkenholl (Allemagne) par la division IMS group.

2014 > Acquisition du groupe Rolark (Canada) par la division JACQUET.

2015-2017 > Acquisition et intégration de Schmolz+Bickenbach Distribution (Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Autriche) par la division IMS group.

2018 > Cessions des sociétés IMS TecPro (Allemagne) et Calibracier (France).

2019 > Cession du groupe Abraservice spécialisé dans la distribution d'aciers résistants à l'abrasion (10 centres de distribution localisés dans 11 pays).

6 Informations boursières

Au 31 décembre 2019, le titre Jacquet Metal Service (" JCQ ") s'établit à 15,42 euros, quasi-stable par rapport au cours de clôture du 31 décembre 2018.

Le titre Jacquet Metal Service est suivi par Société Générale SGCIB, Oddo Securities et Portzamparc Groupe BNP Paribas.

		2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'actions fin de période	actions	24 028 438	24 028 438	24 028 438	24 028 438	24 028 438
Capitalisation boursière fin de période	k€	370 519	372 921	660 782	476 003	343 607
Cours le plus haut	€	18,46	32,90	29,61	20,63	20,24
Cours le plus bas	€	13,76	13,56	19,45	10,02	11,32
Cours fin de période	€	15,42	15,52	27,50	19,81	14,30
Volume quotidien moyen	actions	34 833	27 351	24 330	23 718	28 679
Capitaux quotidiens moyens	€	562 702	634 980	596 557	353 251	465 096

Le 10 mars 2020, le cours de bourse s'établit à 11,20 euros.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE JACQUET METAL SERVICE SA DU 26 JUIN 2020

Je soussigné :	
Nom:	
Prénom usuel:	
Domicile:	
Propriétaire de	actions nominatives*,
Et/ou de	actions au porteur,
	etal Service SA, dont le siège est situé 7 rue Michel Jacquet à Saint-Priest (69800), commerce et des sociétés de Lyon sous le n°311 361 489,
	nents et renseignements concernant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 és par l'article R.225-83 du Code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule
Fait à, le	2 / / 2020
Signature	
A retourner par courrier à :	SOCIETE GENERALE, Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3
peuvent, par une demande R.225-81 et R.225-83 du Co	R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles de de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où icier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

JACQUETMETALSERVICE

Un leader européen de la distribution d'aciers spéciaux

NYSE Euronext Paris Compartiment B CAC All-Tradable - CAC Basic Mater CAC Mid & Small - CAC Small - CAC All Shares JACQUET METAL SERVICE SA 7 rue Michel Jacquet 69800 Saint-Priest | France Tel.: +33 (0)4 72 23 23 50

Société anonyme au capital de 35 766 549,47 euros 311 361 489 RCS LYON